

# Lagune et désappropriation des aïzi : du mythe De la domanialité à la réalité domaniale (1893 - 1960)

**Éric PÉTÉ**

Docteur ; Chargé de recherche ; Chercheur ; Institut d'Histoire  
d'Art et d'Archéologie Africains - IHAAA  
Université Félix Houphouët-Boigny\_ Abidjan-Côte d'Ivoire  
ericpete21@gmail.com

## Résumé

*Les Aïzi de Côte d'Ivoire se localisent sur le pourtour ouest de la lagune Ébrié. À l'époque coloniale, "leur" lagune connaît une alternance de domanialité sur fond de mutations profondes de leur société et de leur habitat. L'objectif de l'article est de restituer le contexte de l'alternance de domanialité relatif à la lagune Ébrié que les Aïzi considèrent comme leur patrimoine. Pour atteindre cet objectif, notre méthodologie s'appuie essentiellement sur les travaux des chercheurs du Centre de Recherches Océanographiques (C.R.O) et de l'Institut de Recherche et de Développement (I.R.D) ; sur la tradition orale des Aïzi ; sur quelques textes de loi tirés d'archives ; et sur notre vécu personnel ; étant originaire du pays aïzi. Comme résultat, il ressort de nos analyses qu'à l'époque précoloniale, les Aïzi s'approprient en "maîtres" le bassin occidental de la lagune Ébrié, "leur" lagune, sous la bienveillance domaniale exclusive des génies. Mais, avec la colonisation, on assiste, dès la fin de la pacification en 1920, à la disparition des marques d'appropriation de la lagune par les Aïzi. En réalité, ils sont confrontés à la désappropriation de leur droit sur "leur" lagune par l'Autorité coloniale française ; passant ainsi d'une domanialité mythique des génies à la réalité de la domanialité coloniale. L'intérêt de cette étude est qu'elle révèle un pan de la civilisation africaine et notamment aïzi, lié ici à la croyance en des divinités dites génies, maîtres domaniaux de la lagune.*

*Mots clés : Aïzi ; Lagune ; Domanialité ; Génie ; État colonial.*

---

## Abstract

*The Aïzi of Côte d'Ivoire are located on the western edge of the Ébrié lagoon. During the colonial era, "their" lagoon experienced an alternation of state ownership against a backdrop of profound changes in their society and their habitat. The objective of the article is to restore the context of the alternation of state ownership relating to the Ébrié lagoon which the Aïzi consider as their heritage. To achieve this objective, our methodology is mainly based on the work of researchers from the Oceanographic Research Center (C.R.O) and the Institute of Research and Development (I.R.D); on the oral tradition of the Aïzi; on some legal texts taken from archives; and on our personal experience; being from the Aïzi country. As a result, it emerges from our analyses that in the precolonial era, the Aïzi appropriated as "masters" the western*

*basin of the Ébrié lagoon, "their" lagoon, under the exclusive national benevolence of the geniuses. But, with colonization, we witnessed, from the end of pacification in 1920, the disappearance of marks of appropriation of the lagoon by the Aïzi. In reality, they are faced with the disappropriation of their right to "their" lagoon by the French colonial authority; thus moving from a mythical domain of geniuses to the reality of colonial domain. The interest of this study is that it reveals a part of African civilization and in particular Aïzi, linked here to the belief in divinities called geniuses, state masters of the lagoon.*

*Keywords: Aïzi; Lagoon; State ownership; Genius; Colonial state.*

---

## Introduction

Les Aïzi se localisent dans le bassin occidental de la lagune Ébrié (voir carte 1). À l'époque précoloniale, ils forment une société lignagère organisée en classes d'âge et sous la houlette des aînés<sup>1</sup>. Au plan économique, ils se caractérisent par la prépondérance de leurs activités halieutiques. Avec la colonisation, le bassin occidental de la lagune Ébrié, leur domaine, va connaître une alternance de domanialité sur fond de mutations profondes de leur société et de leur habitat. Selon le dictionnaire, *Le Grand Robert*, la domanialité est le régime juridique concernant le domaine public ; le domaine public étant la terre ou le bien foncier appartenant à tous ou à l'État.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des chefs de matrilignages ; chefs de cour ; membres des échelons supérieurs des classes d'âge dites classes d'âge des aînés.



de la faune ichtyologique, par les autochtones Aïzi, augurent des conflits intercommunautaires.

Son intérêt est qu'il révèle un pan de la civilisation africaine et notamment aïzi, lié ici à la croyance en des divinités dites génies, maîtres domaniaux de la lagune.

Comment est-on passé de la domanialité mythique des génies à la réalité de la domanialité de l'autorité coloniale ? Telle est notre problématique.

Pour y répondre, notre méthodologie s'appuie essentiellement sur les travaux des chercheurs du C.R. O<sup>1</sup> et de l'I.R. D<sup>2</sup> ; sur la tradition orale des Aïzi ; sur quelques textes de loi tirés d'archives ; et sur notre vécu personnel puisque nous sommes originaires du pays aïzi. L'étude s'articule selon un plan classique : Données et méthodes – Résultats et analyse – Discussion.

## 1. Données et méthodes

Notre méthodologie consiste à compiler des données du C.R.O et de l'I.R. D ; la tradition orale des Aïzi et des textes de loi tirés d'archives. Ce qui nous permet d'analyser la situation domaniale précoloniale dans le bassin occidental de la lagune Ébrié caractérisée par la gestion patrimoniale de la lagune par les Aïzi sous la bienveillance domaniale des génies. Nous analysons aussi et révélons l'arsenal juridique orchestré par la France impérialiste pour exproprier les Aïzi de leur patrimoine le plus cher, la lagune.

La première donnée, c'est que les Aïzi se sont appropriés le bassin occidental de la lagune Ébrié, leur patrimoine. À l'époque précoloniale et au début de la colonisation, cela s'est manifesté, sur tout le domaine lagunaire des Aïzi, par des marques tangibles d'appropriation.

---

1 Centre de Recherche Océanographique.

2 Institut de Recherche et de Développement.

### *1.1. Marques d'appropriation de la lagune par les Aïzi et domanialité mythique des génies (XVIII<sup>e</sup> siècle – 1930)*

De leur installation au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> jusqu'à 1930, les Aïzi s'approprient le bassin occidental de la lagune Ébrié sous la bienveillance des génies, seuls garants du mode d'accès à la lagune et aux ressources halieutiques. Et, la manifestation tangible de cette appropriation de la lagune par les Aïzi, ce sont les grands barrages-pièges à poissons, les pêcheries villageoises (*Anè vra*) et lignagères (*Bi* ou *Èpa*), qui barraient de part en part cette lagune. Ces pêcheries sont autant de marques tangibles de l'appropriation de la lagune par les Aïzi. Cependant, l'accès à la lagune et à la ressource halieutique se fait toujours sous la houlette des divinités. La domanialité existe certes même s'il convient de la qualifier, ici, de mythique. En effet, la lagune est partagée entre les villages riverains de la lagune Ébrié et à l'intérieur de ceux-ci entre les lignages. L'accès y est libre seulement en accord avec les génies. Donc à l'origine, le système de gestion de la lagune Ébrié par les Aïzi repose sur un accès libre à la lagune mais sous la bienveillance domaniale des divinités.

Avec la colonisation et notamment l'impact du christianisme, l'évocation des génies semble tombée en désuétude. Pourtant, ces divinités peuplaient des sites stratégiques pour la pêche : Roches côtières, hauts-fonds sablonneux, îles, presque îles, baies, mangroves, embouchures d'eau douce et limites entre villages aïzi. Certains de ces sites portent même le nom de ces divinités. Le recours aux génies se situe à deux niveaux à la fois distincts et complémentaires : l'accès à la lagune et l'accès aux ressources halieutiques. Ainsi, quelle que soit l'activité qui nécessite que l'on se retrouve sur la lagune, il faut l'approbation, quelque mythique soit-elle, des génies.

Téfrédji<sup>2</sup> donne le couronnement pour tous les villages aïzi à travers le rite annuel, *Gun Kuala*<sup>3</sup>, d'ouverture de la saison de pêche. C'est une divinité supra villageoise dotée d'un pouvoir moins territorialisé, plus général et partant plus redoutable. Selon J-R. Durand *et al.* (1994, p. 386), la cérémonie d'ouverture de la saison de

1 1754, marque l'arrivée de la dernière vague de peuplement du pays aïzi en provenance du pays éotilé après la guerre de conquête coloniale de l'Agni-Sanwi. Il s'agit des *Pèpèhili-Bétibé*. Cf. É. Pété (2011, p. 266).

2 Premier village fondé par les Aïzi sur le pourtour ouest de la lagune Ébrié.

3 Génie baleine blotti au fond de la lagune. Voir ci-dessous.

pêche se déroule fin avril-début mai. Le village *aïzi-aprô* de Téfrédji en est chargé pour la région occidentale. *Gun-kuala*, le génie "baleine", blotti au fond de la lagune, retient jusque-là les poissons sous son ventre. Aka Ahibié (É. Pété, 2010, In. Annexe 7, P. 532) notre informateur de Téfrédji donne les détails de ce rituel dirigé par son village :

C'est le sacrifice pour l'ouverture de la saison de pêche en pays aïzi. En effet, nos parents nous ont dit qu'il y avait un génie-poisson vers Toukouzou, du nom d'*Okouya* qui emprisonnait les poissons. Et donc, pour ouvrir la saison de pêche, il faut libérer les poissons ; c'est pourquoi, un grand rituel était organisé par Téfrédji : Un chien est tué et ses viscères, qu'affectionne le génie, récupérés. L'on attache les viscères du chien à une longue corde qu'on fait trainer derrière une pirogue manœuvrée par de robustes et expérimentés rameurs. Une fois sur les lieux du sacrifice, les rameurs jettent les viscères à l'eau et attendent qu'elle soit troublée par le réveil du génie qui est toujours spectaculaire. Dès que les premiers signes de réveil du génie sont perceptibles, les rameurs se mettent à ramer vite pour l'attirer le plus loin possible de sa base, jusqu'à un lieu nommé "*N'kavègrètou*" ou "*Vèmindà*" qui signifie « le lieu des viscères du chien ». Arrivés à ce lieu, ils détachent la corde et continuent de ramer vite pour s'éloigner de cet endroit où le génie s'empare des viscères, libérant de ce fait les poissons. S'ouvre ainsi, la saison de pêche. Voilà pourquoi, on nous appelle *Aprô*. En fait c'est *Ôprôïn*, les sacrificateurs.

Toutefois pour F. Verdeaux (1986, p. 169), le rituel de *Gun-Kuala* n'est qu'un mythe sous-tendu par la ruse des pêcheurs Aïzi :

Pour les pêcheurs, les forces qui régissent les mécanismes naturels sont monstrueuses et dangereuses ; l'homme ne fait que détourner à son profit le produit de ces forces ; l'opération exige des spécialistes ; l'appropriation de la ressource est tributaire d'un ordre

cyclique ; le non-respect des règles expose à des sanctions immanentes. [...] Les représentations mythiques énonçaient un ensemble de règles prohibitives. L'objectif ou l'intention qui étaient laissés en creux constituaient l'implicite du système, son signifié qui ne pouvait être fixé d'avance de façon précise mais devait être « trouvé » par les acteurs, cas par cas, en fonction des circonstances et des rapports de forces du moment. Langage de résolution, il permettait d'interpréter les situations, d'intégrer le contingent en lui donnant un sens. Au travers du rapport au milieu, c'est de tout autre chose que de ce dernier il est question. En rusant avec les génies, c'est en définitive avec eux-mêmes, avec les figures polymorphes du pouvoir que les hommes rusent.

Pour nous et contrairement à Verdeaux<sup>1</sup>, les Aïzi affirment plutôt la domanialité des génies sur leur lagune. Ce rituel et ceux villageois et lignagers leur permettent de bénéficier de la bienveillance des divinités pour que la saison de pêche se déroule sous leur contrôle sans malheur et surtout que la pêche soit fructueuse. C'est en quelque sorte un rite au "propriétaire" de la lagune pour y avoir "impunément" accès mais également, en abondance, aux ressources halieutiques. Ce n'est donc absolument pas une question de ruse comme il persiste à le penser :

Retenons pour l'instant deux points. L'appropriation du poisson par les hommes est tributaire du respect d'un ordre social cyclique calqué sur celui, naturel, du milieu, et est le produit d'un détournement qui fait des pêcheurs les complices d'une même ruse perpétrée annuellement, à l'encontre de *Gun-Kuala* - caution quasi ontologique de l'abondance de poisson mais surtout figure transcendante du pouvoir. Le plus rusé des deux n'est pas celui qu'on croit ; sauf à faire du génie une invention des hommes qui

---

<sup>1</sup> Signalons au passage que François Verdeaux est un ethnologue français, donc un scientifique européen, qui appréhende autrement ces questions de divinités africaines !

chercheraient ainsi, en se faisant peur, à donner du sens à la nécessité d'un ordre. (F. Verdeaux, 1986, p. 149).

Après le rituel *Gun-kuala*, chacun des villages fait son propre rituel. Par exemple, Tiagba dédie son rituel au génie *Lébié* sur la presque île éponyme située en face du village. Nigui-Assôkô et Nigui-Saff dédient leur rituel au génie *Noudjou* sur la presque île du même nom située entre les deux villages et débouchant à la fois sur un haut fond sablonneux et sur une grande fosse. Attoutou-A dédie son rituel au génie *Atchava* sur l'île *Atchava* situé au large du village et entouré d'un haut-fond sablonneux. Abraco et Abranyanmiambo dédient leur rituel au génie *Moungou* habitant dans un buisson avec un gros arbre au centre, situé sur le rivage entre les deux villages distants d'à peine 1 kilomètre et demi. En outre, les Aïzi se désignent eux-mêmes par le nom *Proukpô* en Aïzi-Lèlou ; prononcé *Froukpô* par les Aïzi-Môbou et *Ôprô* ou *Ôprôïn* par les Aïzi-Aprô. Cette appellation dont on n'a pu obtenir ni définition ni étymologie serait liée à un génie de la lagune et signifierait "pêcheurs".

La vénération des génies garantit aux Aïzi, la sécurité individuelle et collective des pêcheurs pendant les tempêtes et contre tous les accidents qui peuvent survenir sur l'eau ; mais aussi contre les attaques toujours possibles de groupes de pêcheurs venus d'ailleurs. Elle garantit également une pêche fructueuse gage de la sécurité alimentaire des familles et au-delà de tout le village.

À cette époque, les Aïzi ne pratiquent que la pêche collective. C'est alors le cadre où se manifeste la solidarité villageoise et lignagère sous la houlette des "aînés". Ceux-ci, de façon exclusive, contrôlent et les moyens de production et la production halieutique elle-même. Ils en assurent la redistribution envers les "cadets"<sup>1</sup> et autres dépendants. Ainsi, une pêcherie villageoise (*Anè-vra*) ou lignagère (*Bi* ou *Èpa*) ne peut être installée sans la médiation du doyen de lignage qui est en relation avec le génie propriétaire du lieu ; si bien que chaque lignage et chacun des villages aïzi a un rapport privilégié avec un nombre défini d'emplacements propices à ce genre d'activité. Les endroits les plus recherchés pour cette technique de piégeage étaient les hauts-

---

<sup>1</sup> Ce sont les dépendants : fils, neveux utérins, sœurs non mariées, femmes âgées, membres des échelons inférieurs des classes d'âge dites classes d'âge des jeunes.



fonds sablonneux qui tous répertoriés et nommés font toujours partie du domaine lagunaire d'un village.

Ces grands pièges avaient des emplacements fixes et étaient liés à des génies. C'est ainsi que pendant longtemps les Aïzi ont été considérés comme les « maîtres de la lagune Ébrié ». Ils l'étaient à travers leurs aires de pêche qui s'étendaient de leur présente zone jusqu'à la région actuelle d'Abidjan et surtout à travers tout un panthéon de génies lagunaires que Téfédji soutient avoir légué aux autres villages aïzi. Les Aïzi se caractérisent par la prépondérance de leurs activités halieutiques. Et, ils ont cette particularité voire exclusivité, par rapport à la lagune Ébrié, d'être les seuls à avoir tous leurs villages situés en bordure immédiate de la lagune et sur les deux rives à la fois. C'est ce constat que fait J-M. Latte-Egue (2008, p. 119) lorsqu'il écrit :

Le pays ahizi est essentiellement lagunaire. Les villages forment un chapelet sur le pourtour de la lagune Ébrié qui devient pour les Ahizi la voie de communication avec l'extérieur et l'espace économique. [...] Depuis leur installation sur les deux rives de la lagune Ébrié, les Ahizi, contrairement à leurs voisins qui ont développé plusieurs activités économiques, ne s'adonnent qu'à la pêche en lagune. La lagune Ébrié est donc "la mère nourricière" du peuple ahizi. Cette activité a favorisé dans le monde ahizi, la création de nombreuses pêcheries.

La seconde donnée va légitimer et acter l'alternance domaniale dans le bassin occidental de la lagune Ébrié. Il s'agit de l'arsenal juridique que la France impérialiste échafaude dès l'aube de la colonisation en Côte d'Ivoire.

### ***1.2. Arsenal juridique domanial de l'Autorité coloniale française et expropriation des Aïzi dès 1893***

La Côte d'Ivoire devient colonie autonome<sup>1</sup> par décret du 10 mars 1893<sup>2</sup> qui supprime la Guinée Française et dépendances en séparant la

---

1 Colonie autonome car de 1843 à 1893, la Côte d'Ivoire était une dépendance directe du Sénégal.

2 Bulletin Officiel de la Côte d'Ivoire, tome I, p. 41.

Guinée, la Côte d'Ivoire et le Bénin. Louis Gustave Binger est nommé premier Gouverneur de la Côte d'Ivoire par décret du 20 mars 1893 et s'installe à Grand-Bassam le 5 septembre 1893<sup>1</sup>. S'ouvrait ainsi l'ère du plein exercice de l'Autorité coloniale en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire bénéficie du statut de colonie autonome de 1893 à 1902, date de son rattachement au gouvernement général de l'A.O.F., après un rattachement provisoire de 1893 à 1896. C'est au cours de cette période d'autonomie que le Gouverneur Binger, prend l'arrêté du 10 septembre 1893 qui réglemente la matière domaniale. Et, A. Ley (1972, p. 14) s'en inquiète :

Application implicite de la théorie par l'arrêté Binger du 10 septembre 1893 qui accorde au Gouvernement le droit d'accorder des concessions sur l'ensemble des terres et lui donne compétence pour juger de la validité des oppositions. L'Administration est à la fois juge et partie.

En tout état de cause, la Côte d'Ivoire est une colonie d'exploitation et non de peuplement. La France échafaude alors tout un arsenal juridico-administratif pour exproprier les populations indigènes ivoiriennes de leurs biens fonciers et notamment les Aïzi de leur lagune, leur patrimoine le plus cher. Cela se traduit d'abord par la définition du domaine public dans les colonies françaises de l'A.O.F. Le décret du 20 juillet 1900<sup>2</sup> constitue, en matière de définition du Domaine public, la première adaptation du droit aux nécessités d'un pays neuf, car il remplace un droit complexe métropolitain par un droit simplifié. Cette simplification s'avère indispensable car les efforts de mise en valeur de la colonie ne doivent pas être entravés par d'interminables polémiques doctrinales et jurisprudentielles. Ainsi, ce décret opte pour la méthode de la définition par énumération non limitative complétée par une définition synthétique générale. Pour simplifier cette étude, retenons le seul texte du décret du 29 septembre 1928<sup>3</sup>, puisqu'il diffère peu dans son énumération de ceux du 20 juillet 1900 et du 23 octobre 1904 auxquels il s'est substitué<sup>4</sup>. Le texte de

1 « Histoire administrative de la Côte d'Ivoire », In : A. Ley (1972, pp. 618-627 ; p. 625).

2 Journal Officiel de la République de France du 5 septembre 1900.

3 Journal Officiel de la République de France N°257 du 31 octobre 1928.

4 Le décret du 29 septembre 1928 abroge les décrets précédents.

l'article 1<sup>er</sup> de ce décret mérite d'être cité ici en entier pour bien montrer le procédé utilisé :

« Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française » :

1) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'à une zone de 100 mètres à partir de cette limite ;

2) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

3) Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

4) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ; [...]

d bis) Les nappes aquifères souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur ;

5) Les canaux de navigation et leur chemin de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

6) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

7) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances, ainsi que les aériens des stations radioélectriques, y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;

8) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique ;

9) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

10) Et généralement les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Par cette définition, la France impérialiste exproprie, *de facto*, les ivoiriens de tous leurs biens fonciers et en particulier, désapproprie les Aïzi de leur patrimoine le plus cher, la lagune<sup>1</sup>. C'est, au demeurant, le constat que fait F. Borella (1962, p. 11) :

Quelles que soient ses insuffisances juridiques intrinsèques, la définition synthétique<sup>2</sup> qui clôt l'énumération a pour vertu de donner à celle-ci un caractère non limitatif. Il n'est pas exact, comme a pu le soutenir monsieur Ley Albert, que « ce qui n'est pas mentionné dans l'énumération ne fait pas partie du domaine public<sup>3</sup> ». Avec la définition synthétique, la porte est laissée ouverte à la jurisprudence et au législateur pour incorporer d'autres biens au domaine public.

Aux termes de ces décrets, les biens vacants et sans maître appartiennent à l'État. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1900 comporte exactement le même libellé : « *Les terres vacantes et sans maître de la Côte d'Ivoire font partie du Domaine de l'État* ». Autant dire que la France s'approprie tous les biens fonciers de la Côte d'Ivoire. Cette appropriation du domaine foncier ivoirien par la France est ainsi soutenue par A. A. Lamarche (2019, p. 5) :

---

1 Point 4 de l'énumération.

2 Point 10 de l'énumération.

3 Cf. Albert Ley, 1996, Régime domanial et foncier – cours et textes commentés – ENA, p. 6.

Historiquement, c'est l'administrateur colonial qui a posé les bases du monopole foncier de l'État en Côte d'Ivoire, notamment avec les décrets du 23 octobre 1904<sup>1</sup> (organisant le Domaine en Afrique Occidentale Française [AOF]) ; du 26 juillet 1932<sup>2</sup> (réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF) et du 15 Novembre 1935<sup>3</sup> (mettant en avant la notion de « terres vacantes et sans maître »).

Comme on le constate, il s'agit d'un arsenal juridique orchestré par l'Autorité coloniale française pour spolier les indigènes. Ainsi, tous ces décrets domaniaux font de la France, le propriétaire exclusif de toutes les « terres vacantes et sans maître » ; en réalité de tous les biens fonciers ivoiriens tels qu'énumérés en supra. L'expropriation, des Aïzi et des indigènes ivoiriens en général, se justifie au regard de trois problèmes fondamentaux qui se posent à l'Autorité coloniale française en Côte d'Ivoire : les problèmes domaniaux ; les problèmes fonciers et les problèmes de développement. On peut déduire du troisième problème (développement) que la France impérialiste exproprie les indigènes ivoiriens pour développer la colonie de Côte d'Ivoire.

## 2. Résultats et analyse

La désappropriation des Aïzi se traduit par la disparition des marques tangibles de leur appropriation de la lagune ; et aussi par l'individualisation de la pêche jadis collective. Enfin, elle se traduit par l'arrivée de plus en plus massive de pêcheurs étrangers dont les techniques de pêche sont pourtant décriées par les pêcheurs autochtones Aïzi.

### *2.1. Disparition des marques d'appropriation de la lagune par les Aïzi (1920 – 1950)*

La société traditionnelle précoloniale aïzi est caractérisée sur le plan économique par la prépondérance des activités halieutiques sous

---

1 Journal Officiel de l'A.O.F du 15 décembre 1904, p. 4.

2 Journal Officiel de la République de France des 1ers et 2 août 1932.

3 Journal Officiel de l'A.O.F, 1935, p. 1066.

la houlette des aînés et la bienveillance domaniale des génies. Cependant, avec le déploiement de l'administration coloniale française après la "pacification" en 1920, des changements progressifs voire brutaux apparaissent dans la société aïzi et sont très perceptibles au niveau de la pêche collective. En effet, dès le début de la colonisation, les coûts des engins de pêche individuelle connaissent une chute vertigineuse et sont alors accessibles à tous. Ces instruments modernes et moins chers ne demandent pas en plus pour leur acquisition, des rites ou rituels dédiés aux génies de la lagune ou de la forêt d'où tout le matériel de confection est tiré.

Alors, au cours des années 1920, l'économie de plantation, l'obligation d'utiliser la monnaie française dans les échanges, le salariat, la scolarisation et l'exode rural provoquent l'émancipation<sup>1</sup> des "cadets" vis-à-vis des "aînés". L'abolition du travail forcé en 1946 et la possibilité pour les Aïzi, notamment d'accéder à la main d'œuvre salariée<sup>2</sup>, poussent beaucoup plus de jeunes à la scolarisation<sup>3</sup> puis à l'émigration vers la ville<sup>4</sup> à la recherche d'un emploi ; d'où l'apparition du salariat citadin. Ce salariat entraîne, par ricochet, un boom de la scolarisation. Conséquemment, les "aînés" ont de moins en moins d'emprise sur leurs dépendants.

Ces facteurs combinés aux exigences de l'impôt de capitation que ne pouvaient supporter uniquement les aînés pourtant seuls à mobiliser les ressources, impactent les activités halieutiques des Aïzi. Faute de personnel à mobiliser pour la pêche collective, on assiste à une individualisation progressive de la pêche au détriment des pêcheries claniques et villageoises. Ainsi, l'exercice de la domanialité coloniale se manifeste au niveau du bassin occidental de la lagune Ébrié par la disparition des marques d'appropriation de la lagune par les Aïzi. En effet, les grands barrages-pièges à poissons<sup>5</sup> qui barraient de part en part la lagune, disparaissent ; donnant ainsi, au domaine lagunaire des

---

1 Les cadets échappent aux aînés pour les travaux collectifs devenus caducs. En plus, il est impossible pour les aînés de contrôler la production de leurs dépendants puisque ceux-ci ont à présent la possibilité d'en écouler tout ou partie sur l'eau !

2 Les planteurs ivoiriens pouvaient désormais avoir des manœuvres dans leurs plantations.

3 Les parents ayant élagué un certain nombre de préjugés et avec un peu plus de moyens, vont inscrire massivement les enfants à l'école.

4 Exode rural rendu massif par la "réussite" des premiers citadins.

5 Pêcheries villageoises et lignagères.

Aïzi, un aspect apparent de *no man's land*. D'abord, le *Chr   pr  *<sup>1</sup> (filet du village ou grand filet) est abandonn   au cours des ann  es 1920 ; puis les p  cheries villageoises *An  -vra* le sont plus tard dans les ann  es 1930. Enfin,    partir de 1950, les p  cheries lignag  res ou claniques *Bi* ou *  pa* disparaissent.

Comme on le dit, la nature a horreur du vide ! De ce fait, la domanialit   expropriatrice coloniale permet, d  s 1950, l'arriv  e massive de p  cheurs   trangers    la senne de rivage au grand d  sarroi des p  cheurs autochtones A  zi qui vont les d  crier. Car, h  las, cette technique de p  che d  truit gravement la faune lagunaire et compromet durablement la p  rennit   de la faune ichtyologique et l'  quilibre de l'  cosyst  me lagunaire.

## **2.2. Arriv  e massive de p  cheurs   trangers dans le pays a  zi    partir de 1950**

   partir de 1950, les premi  res sennes   trang  res, en provenance de la lagune Aby, commencent    s'implanter dans le domaine des A  zi. Cette translation de l'est vers l'ouest de ce qu'on appelle localement le filet *ali*<sup>2</sup> commence d  s la fin de la "pacification" de la C  te d'Ivoire. Originaire du Ghana, cette technique a   t   initialement cantonn  e    l'extr  mit   orientale du complexe lagunaire ivoirien en pays *nzima* avant d'  tre introduite, en 1935, dans la lagune Aby proprement dite o   elle supplante d  finitivement les p  cheries lignag  res au d  but des ann  es 1950. Et selon Verdeaux, cette p  riode correspond sur cette lagune    une premi  re crise de production se caract  risant par une baisse de rendement de ce type d'engin et par des conflits larv  s ayant pour cons  quence le d  part de certaines unit  s vers la lagune   bri  . Au d  but des ann  es 1960, les compagnies de p  che    la senne sont une vingtaine dans le bassin occidental de la lagune   bri   (F. Verdeaux, 1989, P. 202).

Or, les autochtones A  zi sont adeptes d'une p  che p  lagique, passive et tr  s s  lective pr  servant la faune ichtyologique. D'ailleurs, avec la colonisation, ils adoptent les techniques de p  che individuelle n  anmoins toujours tr  s s  lectives et en ad  quation avec la

---

1 Quoiqu'une technique de p  che collective, il n'  tait man  uvr   qu'occasionnellement et ne constitue donc pas, de ce fait, une marque tangible et perceptible en permanence de l'appropriation de la lagune par les A  zi.

2 Les p  cheurs    la senne de rivage sont appel  s par les A  zi, *Aliz  -nou*, litt  ralement, les gens d'*ali* (ou p  cheurs au filet *ali*).

régénération du stock ichtyologique. En fait, deux types de pêche, collective et individuelle, ont subsisté dans le présent Aïzi dès l'origine. Cependant, si les instruments de pêche individuelle visent une seule espèce à la fois et donc sont très sélectives, les engins ou dispositifs impressionnants de pêche collective n'en étaient pas moins sélectifs. Lorsque ces grands barrages-pièges capturaient toutes sortes d'espèces de poissons, les prélèvements ou relèvements qui se faisaient tenaient compte absolument de la taille des poissons. Les plus gros spécimens étant évidemment les plus recherchés. Pourtant, ils sont contraints de s'accommoder de cette nouvelle donne quoiqu'ils la décrient fortement. Les génies et les anciens ont vraiment perdu la main. La lagune n'est plus le patrimoine des Aïzi mais celui de l'Autorité coloniale.

Ainsi, à partir de la colonisation, l'accès à la lagune et aux ressources halieutiques par les Aïzi connaît de profonds changements. Ils subissent une espèce de désappropriation de "leur" lagune ; passant de la domanialité mythique des génies à la réalité de la domanialité de l'Autorité coloniale. Autrement dit, on passe de la lagune des génies à celle de l'Autorité coloniale. C'est cette situation que regrettait notre informateur de Nigui-Assôkô, N. H. Bragahi (In : E. Pété, 2010, Annexe 2-a, P. 478) dans une attitude mi indignée mi résignée : « ... *Les Blancs nous ont arraché notre lagune et notre gouvernement l'a gardée* ».

### 3. Discussion

Nous analysons ici, la survivance de la domanialité des génies et les fondements idéologiques de la désappropriation des Aïzi par le colonisateur. La domanialité de l'Autorité coloniale française est légitimée dès le début de la colonisation en 1893. Cependant, bien que le colonisateur soit au cœur du règlement des conflits qui surviennent dans le bassin occidental de la lagune Ébrié, il est des conflits pour lesquels les Aïzi ont recours à l'arbitrage des génies.

#### 3.1. *Survivance chez les Aïzi du recours aux génies domaniaux*

La domanialité coloniale se manifeste également par le règlement des conflits qui surviennent au niveau de la lagune Ébrié mais en s'appuyant sur les chefs de cantons. En effet, avec la colonisation et



en l'absence d'activités maritimes significatives, la production lagunaire est très demandée pour approvisionner en produits de première nécessité centres urbains, chantiers administratifs et main-d'œuvre des plantations. Des conflits éclatent alors entre les Aïzi et leurs voisins voire entre les Aïzi eux-mêmes.

Ainsi, en 1931, restitue F. Verdeaux (1986, p. 153), le premier chef de canton<sup>1</sup> adioukrou retire à un village aïzi, Taboth, une partie des eaux qu'il contrôle pour les attribuer aux Ébrié de Songon-M'braté. Taboth renonce alors à sa pêcherie *anè-vra*, non sans avoir au préalable « empoisonné par fétiche » la lagune. Le même chef de canton, amené à trancher nombre de conflits spontanés ou provoqués, va répartir les eaux de Taboth entre trois villages. Il fera de même pour les villages adioukrou de Kaka et Agbaille (entre Pandah et Kaka) au détriment d'Attoutou-A et d'Abraco. Des pratiques identiques ont lieu pour les cantons alladian auxquels sont rattachés les autres villages aïzi.

Deux ans plus tard, le village adioukrou de Gbougbo, implanté depuis peu en bordure de lagune, veut construire, contre l'avis des villages aïzi voisins, une pêcherie *Anè-vra* en remplacement de celle qu'Allaba, Koko et Taboth, alors associés, n'entretenaient plus depuis deux ans. Allaba s'oppose solennellement à l'opération en lui jetant une malédiction publique et, de fait, l'ouvrage, construit par des néophytes, est emporté à la première crue<sup>2</sup>. Depuis, la lagune est "fermée" pour *Anè-vra* et ni Taboth, ni Alaba, ni Gbougbo, ni Songon-M'braté n'ont jamais plus tenté ce genre d'ouvrage (F. Verdeaux, 1981, p. 42).

Il s'agit là pour nous, peut-être, d'une preuve de la réalité de la domanialité des génies ; dans la mesure où, malgré le scepticisme de F. Verdeaux et la présence de l'Autorité coloniale, plus personne ne prend le risque de construire une pêcherie. C'est dans ce contexte de production intensive de ressources halieutiques que l'administration coloniale va induire, par son intervention directe<sup>3</sup>, de nouveaux principes d'appropriation du milieu. Des conflits entre villages aïzi lui

---

1 Le chef Kétékré.

2 F. Verdeaux qui rapporte ces faits est un ethnologue européen ; il ne prend pas toute la mesure de la sorcellerie et de son impact en Afrique !

3 Le commandant de cercle lui-même.

en fournissent l'occasion. C'est ce que rapporte F. Verdeaux (1981, p. 43) :

Le différend qui oppose les villages tenants de la petite scène à mâchoiron (*kibé-pré*), récemment adoptée, à ceux pratiquant la pêche à la palangre porte sur la possibilité pour les premiers d'utiliser partout en lagune les hauts-fonds que les seconds, qui ont renoncé à tout type de senne, exploitent localement, en saison sèche, à l'aide d'engins passifs. Pour mettre fin à ces conflits incessants que les chefs de canton alladian et adiokrou ne semblent pas en mesure de régler, le commandant de cercle demande que les villages concernés s'entendent sur la définition de territoires lagunaires coutumiers et néanmoins clairs (délimitations spatiales fixes) à l'intérieur desquels chacun d'eux sera libre de pratiquer les techniques de son choix.

Les enjeux politico-économiques sont si importants pour l'Autorité coloniale française que les Aïzi et leurs génies ont définitivement perdu la main quant à l'accès à "leur" lagune et aux ressources halieutiques. La France impérialiste s'appuie alors sur la notion de « terres vacantes et sans maître » et sur des impératifs de développement de la colonie de Côte d'Ivoire.

### ***3.2. Notion de « terres vacantes et sans maître » et impératifs de développement de la colonie***

La notion de « terres vacantes et sans maître » contenue dans le décret de 1904 et reprise par ceux de 1932 et surtout de 1935, fait réagir T. Elias Olawalé (1961, p. 193) :

Affirmer que la brousse africaine n'appartient à personne est contraire à toute la tradition. Le coin le plus reculé de la brousse est sous la juridiction d'un chef quelconque. Les autochtones ne peuvent admettre qu'une terre n'ait aucun rapport avec un groupe humain.

Et, pour corroborer ses propos, il rapporte la réflexion faite en 1912 par un chef nigérien : « À mon sens, la terre appartient à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naître » (T. Elias, Olawalé 1961, p.183). Pour sa part, Albert Ley (1972, p. 15), s'appuyant sur l'application de cette notion dans le décret du 30 août 1900 relatif à la Côte d'Ivoire, et le décret du 23 octobre 1904 applicable à l'ensemble de l'A.O. F, analyse :

Si la vacance et facile à déterminer puisqu'il s'agit d'un fait objectif, l'absence d'occupation ou de mise en valeur d'un terrain, l'absence de maître constitue une notion juridique subjective. On peut être maître d'une terre non mise en valeur. Il s'agit d'un droit défini par une revendication. Il vaut ce que valent les fondements de cette revendication.

Le même auteur poursuit :

Le décret de 15 novembre 1935 tout en reprenant le texte équivoque sur les terres vacantes et sans maître classe en outre dans les propriétés de l'État les terres non mises en valeur depuis plus de 10 ans. Il ne semble pas s'agir d'une revendication comme l'ont affirmé certains, mais d'une nouvelle définition de la vacance et de l'absence de maître.

Il conclut ainsi son analyse :

En un sens, il est vrai, cette nouvelle définition objective des droits de l'État pourrait être une accentuation de ses revendications puisqu'il est déclaré propriétaire même s'il n'y a pas absence de maître mais seulement absence de mise en valeur depuis plus de 10 ans. L'État pourrait donc théoriquement revendiquer la propriété d'un terrain non mis en valeur depuis plus de 10 ans, même si le propriétaire est connu (A. Ley, 1972, p. 15).

Pour ce qui est de l'impératif de développement de la colonie, c'est un leurre ! Il n'était nullement question, pour le colonisateur, de développer la colonie de Côte d'Ivoire qui, au demeurant, était une colonie d'exploitation. Et, en tant que telle, elle ne devait rien coûter à la métropole française. D'où, la spoliation des biens fonciers enrobée sous la notion d'expropriation pour cause d'utilité publique comme le souligne, à juste raison, A. Ley (1972, p. 3 ; p. 4) :

L'expropriation pour cause d'utilité publique tout en respectant le droit de propriété, doit permettre une prise de possession rapide des propriétés privées nécessaires aux grandes opérations de développement [...]  
La plus-value foncière résultant des investissements publics doit être récupérée par l'État, car il importe d'empêcher les enrichissements sans cause qui grèvent lourdement le prix de revient de la construction.

En réalité, la France s'appuie plutôt sur la Côte d'Ivoire pour son propre développement comme l'explique J-N. Loucou (2012, p. 116 ; p. 154) :

Colonie d'exploitation et non de peuplement, la Côte d'Ivoire devait fournir à la métropole des matières premières, servir de débouchés pour les produits de son industrie, offrir à ses capitaux de placements fructueux. Cette exploitation s'effectuait par l'intermédiaire de structures économiques et financières particulières, d'un régime domanial et foncier faisant de l'État français le propriétaire des terres, et d'une infrastructure de communication dont le rôle essentiel était de faciliter la circulation des marchandises de traite et l'évacuation des produits agricoles et miniers. [...] En outre, l'absence d'industrialisation qui s'inscrivait dans la logique de l'économie de traite bloque le processus de développement.

Au total, le même auteur résume ainsi sa pensée sur la question du développement de la colonie de Côte d'Ivoire par la France :

Le maintien de l'autorité de la métropole est la principale préoccupation de l'administration coloniale. C'est pourquoi celle-ci se soucie fort peu du développement du territoire, encore moins de la promotion effective des populations locales. (J-N. Loucou, 2012, p. 114).

C'est dans ce contexte que dès après la "pacification" en 1920, la France déploie un dispositif politico-administratif pour l'exploitation économique de la Côte d'Ivoire. Du point de vue domanial et relativement aux Aïzi, désormais, l'accès à la lagune et aux ressources halieutiques ne dépend plus des génies et des anciens mais de l'Autorité coloniale. Toutefois, la survivance de la croyance et du recours aux génies est une réalité permanente dans le pays aïzi malgré la colonisation et son corollaire, la religion chrétienne.

## Conclusion

Au terme de cette étude, il faut retenir que les Aïzi forment une société lignagère à classes d'âge de type gérontocratique. Les activités halieutiques si prépondérantes en pays aïzi impactent toutes les structures de cette société. À l'époque précoloniale, les Aïzi, sous la bienveillance domaniale des génies, sont "maîtres" de leur patrimoine lagunaire. Les techniques de pêche précoloniales aïzi, qu'elles soient collectives ou individuelles, sont très sélectives et leur mise en œuvre tout comme les produits halieutiques qui en résultent, sont strictement contrôlés par les "aînés".

Avec la colonisation, le pays aïzi connaît une alternance domaniale ; l'accès à la lagune et aux ressources halieutiques relevant, à l'époque précoloniale, de la domanialité mythique des génies. C'est une alternance, brutale et de circonstance, imposée par l'Autorité coloniale française en Côte d'Ivoire. Les Aïzi la subissent fortement par rapport au système de gestion de leur patrimoine lagunaire dès après la pacification en 1920. Les génies et les anciens perdent définitivement la main au profit de l'Autorité domaniale coloniale. La solidarité villageoise se sclérose ; les techniques précoloniales de pêche collective s'individualisent.

L'alternance de domanialité se manifeste dans le bassin occidental de la lagune Ébrié par la disparition des pêcheries, marques tangibles

de l'appropriation de la lagune par les Aïzi. Elle se manifeste également par l'arrivée massive de pêcheurs étrangers, notamment, à la senne de rivage. Ceux-ci pratiquent une pêche démersale prédatrice et destructrice mettant en péril la pérennité de toutes les espèces lagunaires, engageant, par là même, la survie des autochtones. En 1960, à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le peuplement du bassin occidental de la lagune Ébrié est totalement modifié avec l'installation massive de ces pêcheurs étrangers dont les activités sont, de plus en plus, fortement décriées par les Aïzi.

La fin de la pression coloniale suscite donc beaucoup d'espoir chez eux quant à la gestion patrimoniale de "leur" lagune. Hélas, l'État ivoirien va poursuivre l'œuvre domaniale coloniale préjudiciable aux Aïzi, à travers une domanialité ultra libérale et un arbitrage des conflits sujet à caution, encourageant, *de facto*, une installation de plus en plus massive des pêcheurs étrangers à la senne.

S'ouvre ainsi une ère d'incertitude dans le pays aïzi par rapport au système de gestion domaniale du bassin occidental de la lagune Ébrié sur fond d'un grand risque de conflit intercommunautaire.

### Références bibliographiques

Aka Ahibié Mathieu (2009, août 25), entretien à Téférédji avec notable, né en 1927 à Téférédji.

Borella François (1962), « La définition du domaine public en droit public Français et Africano-Malgache », In *PENANT*, pp. 514-524.

Bragahi N'guessan Henri (2006, août 18), entretien à Nigui-Assôkô avec notable ; instituteur à la retraite, né en 1939 à Nigui-Assôkô.

Bulletin Officiel de la Côte d'Ivoire, tome I, p. 41.

Durand Jean-René *et al.* (1994), « 2. Les milieux lagunaires » in *Environnement et ressources aquatiques en Côte d'Ivoire*, Paris : ORSTOM, pp. 367-398.

Journal Officiel de la République de France du 5 septembre 1900.

Journal Officiel de l'A.O.F du 15 décembre 1904, p. 4.

Journal Officiel de la République de France N°257 du 31 octobre 1928.

Journal Officiel de la République de France des 1ers et 2 août 1932.

Journal Officiel de l'A.O.F, 1935, p. 1066.

Lamarche Aka Aline (2019), « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes » in *Revue des droits de l'homme*, N° 16, Edition Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, pp. 1-26.

Latte Egue Jean-Michel (2008), *Les échanges commerciaux dans le bassin occidental de la lagune Ébrié, 1830 à 1931*, Thèse d'État en Histoire économique, Université d'Abidjan-Cocody, 1546 p.

Ley Albert (1972), *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 746 p.

Loucou Jean-Noël (2012), *La Côte d'Ivoire coloniale, 1893-1960*, Abidjan, Les Editions du CERAP et de la Fondation Félix Houphouët-Boigny, 365 p.

Olawale Elias Taslim (1961), *La nature du Droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 325 p.

Pété Éric (2000), *Les Aïzi : Diversité et unité d'un peuple lagunaire de Côte d'Ivoire*, Mémoire de maîtrise en Histoire Moderne et Contemporaine, Université d'Abidjan - Cocody, 102 p.

Pété Éric (2011), *Les Aïzi et la formation d'une ethnie lagunaire de Côte d'Ivoire : du rassemblement de Taboutou à l'éclatement de Noudjou (XV<sup>e</sup> siècle – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de doctorat unique en Histoire moderne et contemporaine, Université d'Abidjan-Cocody, 671 P.

Verdeaux François (1986), « Du pouvoir des génies au savoir scientifique. Les métamorphoses de la lagune Ébrié (Côte d'Ivoire) » in *Cahiers d'études africaines : Milieux, histoire, historiographie*, vol. 26, n°101-102 : pp. 145-171.

Verdeaux François (1981), *L'Aïzi pluriel. Chronique d'une ethnie lagunaire de Côte d'Ivoire*, Centre O.R.S.T.O.M, petit Bassam, Abidjan, 303 p.

Verdeaux François (1989), « Généalogie d'un phénomène de surexploitation : la lagune Aby (Côte d'Ivoire), 1935-1982 » in *Cahier des Sciences Humaines*, pp. 191-211.